

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 611 complétant l'article 6 de l'arrêté n° 591 du 10 juin 1884 relatif à l'effectif des adjoints techniques.

n° 611

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juin 1949

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro
30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret, du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 591 du 10 juin 1938 portant organisation du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis

Vu la dépêche ministérielle n° 9303 du 17 février 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 6, paragraphe : « a) Adjoint technique », avant-dernier alinéa, de l'arrêté n° 591, du 10 juin 1884, est complété comme suit : « et, dans la limite d'un tiers de l'effectif, réglementaire des adjoints techniques du service, ceux qui font partie du cadre local depuis plus de dix ans, sont au moins au grade de surveillant, ont effectivement rempli des fonctions d'adjoint technique et ont fait l'objet d'une proposition du directeur du service. »

Art. 2.— Le présent arrêté qui aura effet à compter du 17 février 1949 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.